

Conditions Générales de Vente

Applicables à compter du 01/11/2022

1. PREAMBULE

ACRIB, société à responsabilité limitée immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro 843 960 287 dont le siège social se situe 89 rue de la Porte Dijéaux 33000 BORDEAUX (ci-après « ACRIB »), est une société qui commercialise des prestations de services informatique, des services d'hébergement informatique, du matériel informatique, des logiciels ainsi que divers services dans le domaine de l'informatique.

ACRIB est également un opérateur de communications électroniques déclaré au sens de l'article L.33-1 du Code des postes et des communications électriques.

Les présentes conditions générales (« Conditions Générales ») constituent, conformément à l'article L.441-1 du Code de commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les Parties. Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles ACRIB vend à l'acheteur professionnel (« le Client ») qui lui en fait la demande, du matériel informatique et/ou des logiciels (ci-après « les Produits »), ainsi que ses prestations de services, des services de télécommunications ou d'hébergement informatique (ci-après « les Services »).

Le Client souhaite bénéficier des Produits et Services fournis par ACRIB dans le cadre de son activité professionnelle.

Les Conditions Générales peuvent uniquement être complétées, le cas échéant, par des Conditions Particulières du Service à certains Services ou certains Clients figurant sur la proposition commerciale (ci-après : la « Proposition Commerciale »). Les Conditions Particulières du Service et la Proposition Commerciale constituent, avec les Conditions Générales, un ensemble contractuel indissociable (ci-après : le « Contrat »).

Le présent Contrat prévaut sur toutes conditions générales d'achat ou tout autre document émanant du Client, quels qu'en soient les termes, toute commande adressée à ACRIB ou toute Proposition commerciale acceptée impliquant l'acceptation sans réserve des prix d'ACRIB et du présent Contrat.

Le Client reconnaît contracter en qualité de professionnel et que le présent Contrat n'est pas conclu hors établissement au sens du Code de la consommation et qu'à ce titre, les dispositions du Code de consommation ne lui sont pas applicables, notamment celles relatives au droit de rétractation.

PARTIE 1 – DISPOSITIONS LIMINAIRES

2. DEFINITIONS

Dans ces Conditions Générales, les termes suivants sont définis comme suit :

- « Partie » désigne individuellement le Client ou ACRIB, qui peuvent être désignés ensemble « les Parties ».
- « Site » désigne les locaux du Client au sein desquels sont accessibles les Matériels et Logiciels. Dans le cadre du Contrat, ACRIB ne peut intervenir que sur les Sites identifiés dans les Conditions Particulières du Service, sauf accord contraire entre les Parties.
- « Prérequis » désigne l'ensemble des conditions que le Client déclare satisfaire lors de la signature des présentes et qu'il s'engage à respecter tout au long de l'exécution du Contrat, sauf préconisations contraires d'ACRIB ou des Fournisseurs. Le cas échéant, les Prérequis sont définis sur la Proposition commerciale.
- « Proposition Commerciale » représente le document (intitulé également Devis ou Bon de Commande) comportant entre autres les conditions de mise disposition du Service ou du Produit, en termes de caractéristiques, de prix, de conditions de paiement. Il doit être accepté, paraphé et signé par le Client.
- « Conditions Particulières du Service » : désigne les conditions de vente spécifiquement applicables à une catégorie de Service.
- « Matériel » désigne le matériel informatique fabriqué par le Fournisseur et commercialisé par ACRIB en qualité de revendeur, ainsi que le cas échéant, toute documentation associée et tout équipement (en ce compris les composants, options et pièces détachées) figurant au catalogue du Fournisseur.
- « Fournisseur » désigne le fabricant du Matériel et/ou l'éditeur du Logiciel.
- « Logiciel » désigne les programmes informatiques édités par les Fournisseurs dont les licences sont commercialisées par ACRIB en qualité de revendeur, la documentation associée ainsi que tous logiciels intégrés et logiciels associés figurant au catalogue du Fournisseur.
- « Utilisateurs » désigne toute personne habilitée par le Client à utiliser les Logiciels, Matériels, Produits ou Services
- « Rapport » désigne le document écrit, quels que soient la nature et/ou le support, transmis par ACRIB au Client dans le cadre d'une intervention ou de l'Audit.
- « Audit » désigne la prestation d'étude par ACRIB du système informatique du Client en fonction de ses besoins professionnels actuels et futurs.
- « Heures ouvrées » désigne la plage horaire d'ouverture d'ACRIB, soit de 9h00 à 18h00, du lundi au vendredi, hors jours fériés.

3. OBJET

Les présentes Conditions Générales définissent les conditions de fourniture des Produits et des Services par ACRIB.

Dans la mesure où les Produits commandés par le Client auprès d'ACRIB sont fabriqués et/ou édités par un Fournisseur, les conditions distinctes du Fournisseur s'appliqueront également aux commandes passées au titre du Contrat. Il appartient au Client de prendre connaissance des Conditions du Fournisseur accessibles en ligne sur le site internet du Fournisseur ou à toute autre adresse renseignée par le Fournisseur.

Les Produits proposés par ACRIB sont décrits sur la Proposition commerciale et, le cas échéant, sur la documentation commerciale ou le site internet d'ACRIB. Le cas échéant, les Produits fabriqués et/ou édités par un Fournisseur sont plus amplement décrits sur la documentation commerciale ou le site internet du Fournisseur.

En cas de divergences entre les différents documents contractuels, l'ordre de prévalence sera le suivant : Proposition commerciale signée, Conditions Particulières du Service, Conditions du Fournisseur, les présentes Conditions Générales et leurs annexes ainsi que tout avenant signé par les deux Parties.

La Proposition commerciale s'appuie sur les informations et données fournies par le Client, l'exactitude de tout élément technique est de la responsabilité du Client à qui il incombe de les vérifier.

Toute prestation non expressément mentionnée dans le Contrat est exclue.

Sauf stipulation contraire, la Proposition commerciale est valable pendant trente (30) jours à compter de sa date d'établissement.

Les présentes Conditions Générales de Vente prévalent sur toute plaquette, brochure commerciale, publicité ou contenu du site Internet ACRIB.

Le Contrat représente la totalité des engagements souscrits par les Parties. Il annule et remplace toutes correspondances ou accords antérieurs entre les Parties et relatifs au même objet.

ACRIB se réserve le droit de refuser un candidat Professionnel dont les caractéristiques techniques ou financières s'avèrent incompatibles avec le Service proposé.

Afin de valider la Proposition commerciale, le Client transmettra par email ou voie postale ou remettra en main propre la Proposition commerciale signée par ses soins à ACRIB. La signature de la Proposition commerciale vaut acceptation expresse et sans réserve des présentes Conditions Générales et des Conditions Particulières du Service associées. Dès lors, le Contrat est formé.

Toute demande de modification du Contrat de la part du Client doit faire l'objet d'une lettre de confirmation pouvant entraîner des modifications des conditions confirmées.

Le Client reconnaît avoir eu communication, préalablement à la conclusion du Contrat, d'une manière lisible et compréhensible, des présentes Conditions Générales et de toutes les informations en lien direct et nécessaire avec le contenu du Contrat.

PARTIE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES AU MATERIEL

4. MODALITES DE LIVRAISON

La livraison s'effectue conformément à la Proposition commerciale soit par la remise directe par ACRIB du Matériel sur le Site du Client, soit par un transporteur.

Sauf mention contraire dans la Proposition commerciale, toute prestation de Services, sans que ce soit exhaustif : de déballage, d'installation, de configuration, de mise en service et/ou de conseils, n'est pas incluse dans le Contrat et peuvent faire l'objet d'un contrat distinct entre le Client et ACRIB et d'une facturation distincte.

Dans l'hypothèse d'une commande portant sur les seuls Matériels et où ACRIB n'intervient pas pour une prestation de Services, la remise directe par ACRIB du Matériel sur le Site du Client peut faire l'objet de frais de livraison complémentaire, indiqué dans la Proposition commerciale.

Les livraisons sont opérées en fonction des disponibilités des Fournisseurs et dans l'ordre d'arrivée des commandes. ACRIB est autorisée à procéder à des livraisons de façon globale ou partielle.

Le Matériel voyage aux risques et périls du Client auquel il appartient en cas d'avaries, de perte ou de manquants, de faire toutes réserves ou d'exercer tous recours auprès des transporteurs responsables.

Lors de la livraison, le Client devra signer un bon de livraison. Le Client s'engage à s'assurer, au préalable, que le Matériel livré est conforme en qualité et en quantité aux mentions indiquées sur la Proposition commerciale et à y indiquer, le cas échéant, ses réserves en cas de non-conformité dans un délai de sept (7) jours à compter de la date de livraison. Ces réserves seront transmises par écrit à ACRIB qui fera ses meilleurs efforts afin d'obtenir le Matériel commandé auprès des Fournisseurs.

5. RESERVE DE PROPRIETE – TRANSFERT DES RISQUES

ACRIB se réserve, jusqu'au complet paiement du prix par le Client, un droit de propriété sur le Matériel vendu, lui permettant d'en reprendre possession, et ce, malgré leur installation.

Seul l'encaissement effectif des moyens de paiement vaudra paiement.

Tout acompte versé par le Client restera acquis à ACRIB à titre d'indemnisation forfaitaire, sans préjudice de toutes autres actions qu'elle serait en droit d'intenter de ce fait à l'encontre du Client.

Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert au Client du risque de perte et de détérioration et ce, dès l'expédition du Matériel dans le cas d'une livraison par un transporteur, ou dès la livraison du Matériel pour le cas d'une remise directe par ACRIB du Matériel sur le Site du Client. Le Client devra supporter les risques qu'ils pourraient subir ou occasionner, pour quelque cause que ce soit, même en cas de force majeure, de cas fortuit ou du fait d'un tiers.

En conséquence, dans l'hypothèse où le transfert des risques opère en amont du transfert de propriété, le Client s'oblige à faire assurer, à ses frais, le Matériel commandé, au profit d'ACRIB, par une assurance ad hoc, jusqu'au complet transfert de propriété et à en justifier à ce dernier.

Le Client informera ACRIB de toute intervention ou prétention d'un tiers susceptible de porter atteinte à ses droits, afin que ce dernier puisse s'y opposer. Le Client s'interdit de vendre le Matériel, de le céder, le transformer, le donner en gage ou céder, à quelque titre que ce soit, des droits sur le Matériel tant qu'il est soumis à la réserve de propriété prévue au présent article.

En cas d'impayé, ACRIB pourra unilatéralement dresser ou faire dresser un inventaire du Matériel en possession du Client qui s'engage, d'ores et déjà, à laisser libre accès au Site ou tout autre lieu à cette fin.

6. LOGICIELS INTEGRES

Certains Matériel peuvent intégrer des logiciels indispensables à leur fonctionnement.

ACRIB n'est pas éditeur de ces logiciels et intervient en tant que simple revendeur du Matériel.

Le Client s'engage à prendre connaissance des licences des Fournisseurs qui sont communiquées avec le Matériel et s'engage à les respecter.

7. GARANTIES

La vente de Matériel est assortie des garanties légales. Le Matériel peut en outre bénéficier de la garantie contractuelle des Fournisseurs dans les conditions définies par ces derniers.

Par ailleurs, dans le cadre de certaines interventions, y compris dans le cadre des Services, ACRIB peut être amené à effectuer des modifications sur le Matériel. Les garanties de certains constructeurs ou Fournisseurs peuvent en être affectées. Il relève de la seule responsabilité du Client de s'informer à ce sujet et de s'assurer que les interventions d'ACRIB n'affecteront pas la ou les garanties concernées.

8. SECURITE

Le Client s'engage à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de minimiser les risques éventuels liés à la connexion internet de certains Produits.

ACRIB décline toute responsabilité en cas de faille de sécurité liée à la connexion internet du Client, d'accès non autorisé d'un tiers aux Produits ou en cas de perte ou oubli du mot de passe par le Client, causant directement ou indirectement tous dommages sur les systèmes du Client ou pertes de données.

PARTIE 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LOGICIELS

9. LICENCE ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

ACRIB n'est pas éditeur des Logiciels et intervient en tant que simple revendeur.

En achetant les Logiciels, le Client acquiert une licence d'utilisation des Logiciels, non exclusive et non transmissible, concédée par les Fournisseurs dans les termes décrits dans la documentation accompagnant les Logiciels, dont le Client s'engage à prendre connaissance et qu'il s'engage à respecter.

Le Client reconnaît que le Contrat ne lui confère aucun titre ou droit de propriété sur les Logiciels, pour lequel les Fournisseurs et leurs ayants droits restent titulaires du droit de propriété dont le droit d'auteur prévu par la législation en vigueur. A ce titre, le Client respectera et fera respecter toutes les mentions relatives au droit de propriété des Fournisseurs.

Le Client reconnaît et accepte que le Fournisseur l'autorise à utiliser le Logiciel dans les conditions prévues aux termes de la licence. Le Client reconnaît que tout autre usage que ceux prévus par le Contrat ainsi que par la documentation du Fournisseur, est expressément réservé.

Le Client est informé que s'il utilise le Logiciel au-delà de ce qui est prévu aux termes de la licence du Fournisseur, notamment au vu du nombre de licences prévu sur la Proposition commerciale, il devra payer des redevances de licence supplémentaires correspondant à ses usages effectifs.

10. USAGE DES LOGICIELS

Le Client ne pourra exiger la mise en place de nouveaux services, nouvelles fonctionnalités, ou d'évolutions, sauf services, corrections ou modifications volontaires apportés par le Fournisseur, que le Client s'engage alors à accepter.

Dans l'hypothèse d'une commande portant sur les seuls Logiciels et où ACRIB n'intervient pas pour une prestation de Services, toute prestation de Services, sans que ce soit exhaustif : mise en service, configuration, installation, migration, conseils et/ou support, est exclue du Contrat et peuvent faire l'objet d'un contrat distinct entre le Client et ACRIB et d'une facturation distincte

Le Client et l'Utilisateur autorisé sont responsables de l'usage du Logiciel, conformément à la documentation et aux dispositions légales, normes et règlements en vigueur. Ils s'engagent à utiliser le Logiciel selon les conditions précisées au présent Article.

Le Client s'assurera que tout usage qu'il effectue du Logiciel, toute donnée ou paramètres qu'il intègre, est sans erreurs, stable et n'est pas susceptible de perturber le fonctionnement du Logiciel. Ainsi, le Client s'engage à s'assurer que toutes données et contenus intégrés par lui sont exempts de tout virus connus, et qu'il dispose de tous droits d'utilisation nécessaires.

Les contenus stockés, traités et restitués, relèvent de la décision et de la responsabilité exclusive du Client. Le Client veillera à ce que chaque contenu respecte les usages et la législation en vigueur. A ce titre, le Client effectuera la surveillance des contenus stockés, traités et restitués, ou circulant, de manière à prévenir et à remédier notamment à toute atteinte aux bonnes mœurs et à l'ordre public, ou à tout contenu illicite.

Le Client a la responsabilité d'établir des procédures de sauvegarde régulières de ses données, la restauration de données étant en tout état de cause à sa charge.

En cas de non-respect, par le Client, des obligations prévues au présent Contrat, ACRIB et/ou le Fournisseur se réservent la faculté de suspendre l'accès au Logiciel ou de résilier la licence y afférente.

11. LOGICIELS COMPLEMENTAIRES

Dans le cadre de l'installation et en vue du bon fonctionnement du Logiciel commandé, le Client reconnaît et accepte qu'ACRIB se réserve le droit de mettre à sa disposition des logiciels complémentaires et des licences de tiers afférentes en complément de la Licence du Fournisseur.

Le Client est informé et reconnaît expressément qu'à défaut de télécharger les logiciels complémentaires susvisés et d'accepter les licences des tiers afférentes, il pourrait ne pas être en mesure d'utiliser le Logiciel commandé.

12. MISES A JOUR

Le Client reconnaît que les mises à jour du Logiciel ne peuvent être acquises que dans le cadre d'un contrat de maintenance ou de services complémentaires auprès du Fournisseur dudit Logiciel ou d'ARIB, la seule licence du Logiciel concédée au titre du Contrat n'ouvrant pas droit aux mises à jour, sauf disposition contraire de la Proposition commerciale.

13. REVERSIBILITE ET PORTABILITE

L'assistance relative aux opérations de réversibilité et portabilité des données du Logiciel peut être proposée par le Fournisseur, selon ses propres conditions contractuelles, conclues directement entre le Fournisseur et le Client.

A défaut, si ladite assistance est proposée par ACRIB, une nouvelle Proposition commerciale sera soumise au Client. En cas d'acceptation, la Proposition commerciale sera soumise aux dispositions des présentes.

PARTIE 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SERVICES

14. LIEU ET DATE D'INTERVENTION

Afin de réaliser les Services, ACRIB se rendra sur le Site du Client, dont ce dernier s'engage à laisser l'accès au personnel de ACRIB et/ou ses éventuels sous-traitants.

La date d'intervention d'ACRIB sur le site du Client sera convenue d'un commun accord entre les Parties.

En cas d'empêchement par le Client de maintenir la date d'intervention initialement convenue, une nouvelle date pourra être fixée d'un commun accord entre les Parties et ce, sans indemnité à l'encontre du Client si ce dernier en informe ACRIB plus d'un (1) mois avant la date prévue d'intervention sur le Site. A défaut, des frais d'immobilisation du personnel d'ACRIB pourront être facturés au Client.

En cas de retard imputé à ACRIB pour l'intervention sur le Site aux fins de réalisation de l'intervention, aucune résiliation du Contrat ne pourra être considérée comme valable si elle n'est pas précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de la part du Client. A réception de cette mise en demeure, ACRIB disposera alors d'un délai maximal d'un (1) mois pour exécuter ses obligations résultant du Contrat. Passé ce délai, le Contrat pourra être résilié. Le dépassement de délai par ACRIB ne donne lieu à l'application de quelques pénalités que ce soient.

Les Services peuvent comprendre, pendant le temps de présence du personnel d'ACRIB sur le Site du Client, l'Audit mais aussi, les missions d'administration courante, selon les demandes du Client, telles que l'installation du Matériel, paramétrage des habilitations sur les serveurs, créations de sessions, ajouts de messageries, paramétrages de boîtes mail et installation de Logiciels, la rédaction d'un Rapport.

Néanmoins, il est précisé que les Services n'incluent pas la sauvegarde des données du Client. Ainsi, il appartient au Client de s'assurer, avant l'intervention d'ACRIB, à ses frais et selon les moyens de son choix, de prendre toutes les mesures de sécurité et de mettre en place toutes les procédures utiles à la sauvegarde de ses données, fichiers, et plus généralement toute information de quelque nature qu'elle soit contenus par son système informatique en procédant à toutes copies de sécurité nécessaires à cet effet.

Par conséquent, dans ces circonstances, ACRIB ne peut être tenu responsable de tout dommage lié à la perte de données.

15. EXECUTION DES SERVICES

Les Services sont exécutés par ACRIB conformément au Contrat.

Le Client s'engage à collaborer activement et à coopérer de bonne foi dans le cadre du présent Contrat.

En cas d'intervention, l'interlocuteur privilégié désigné par le Client ou tout au membre du personnel du Client ayant la compétence et la connaissance requises sur le fonctionnement du système informatique assistera le personnel d'ACRIB afin de lui faire part de toutes remarques utiles pour assurer la meilleure efficacité de l'intervention. Lors des interventions sur Site, il devra également accompagner le personnel d'ACRIB afin de lui procurer l'accès, tant aux locaux qu'au système informatique

Le Client s'engage à permettre l'accès au personnel de ACRIB à ses locaux ainsi qu'au système informatique aux dates et heures convenues, et ce librement et sans danger et s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'ACRIB puisse travailler dans les meilleures conditions possibles. Pour les besoins de l'exécution des Services, le Client s'engage notamment à remettre à ACRIB, outre les informations transmises pour établir la Proposition commerciale, tous les documents et renseignements qu'ACRIB jugera utiles à la bonne exécution des Services, à laisser l'accès au Site au personnel de ACRIB et/ou ses sous-traitants, si nécessaire.

Le personnel de ACRIB affecté à l'exécution des Services demeurera sous la responsabilité entière et exclusive de ACRIB, qui est seule habilitée à lui adresser des directives et instructions.

Le personnel de ACRIB appelé à travailler sur le Site du Client dans le cadre du Contrat se conformera aux règles d'hygiène et aux procédures de sécurité contenues dans le règlement intérieur en vigueur chez le Client, que ce dernier s'oblige à lui communiquer préalablement au début de l'exécution des Services.

16. RECEPTION DES SERVICES

A la réception des Services, le Client peut établir un procès-verbal de réserves.

Le Client s'engage à s'assurer, au préalable, que les Services sont conformes aux mentions indiquées sur la Proposition commerciale et à y indiquer, le cas échéant, ses réserves en cas de non-conformité dans un délai de sept (7) jours à compter de la réception des services. Ces réserves seront transmises par écrit à ACRIB.

A défaut, les Services fournis dans le cadre du Contrat sont réputés conformes. Aucune réclamation ne pourra dès lors intervenir postérieurement.

Dans l'hypothèse où ACRIB reconnaît les non-conformités signalées par le Client, et que celles-ci relèvent de son domaine de compétence, elle dispose d'un délai d'un (1) mois pour pallier les non-conformités.

PARTIE 5 – DISPOSITIONS APPLICABLES A L'AUDIT INFORMATIQUE

17. PERIMETRE DE L'AUDIT - OBLIGATIONS D'ACRIB

Le périmètre de l'Audit est défini par les Parties et détaillé dans la Proposition commerciale.

ACRIB déclare faire application d'une méthode d'Audit éprouvée et sérieuse, garantissant l'exécution de la prestation conforme à l'état de l'art.

La prestation d'Audit réalisée par ACRIB fera l'objet d'un Rapport remis au Client, sur support papier et/ou électronique, détaillant l'analyse réalisée par ACRIB et ses éventuelles préconisations.

Le Rapport sera remis au Client dans le délai précisé sur la Proposition commerciale, étant néanmoins précisé que ce délai est donné à titre purement indicatif.

18. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client et son personnel s'engagent à collaborer activement et à coopérer de bonne foi dans le cadre du présent Contrat.

Notamment, le Client reconnaît que l'Audit peut être réalisé sur la base d'informations et de données communiquées par ses soins. Ainsi, le Client s'engage à fournir à ACRIB toutes les informations requises par elle, nécessaires à la réalisation de l'Audit. Le Client est seul responsable de la qualité et de l'exactitude des informations transmises à ACRIB.

Le Client reconnaît que ACRIB demeure titulaire de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle sur le Rapport, le présent Contrat n'ayant pas pour effet de céder les droits de propriété intellectuelle sur le Rapport au Client. Ainsi, le Client s'engage à n'utiliser le Rapport qu'au sein de sa structure ainsi que pour se rapprocher d'un professionnel de l'informatique pour se procurer les solutions préconisées dans ledit Rapport, le cas échéant. En conséquence, le Client s'interdit de diffuser le Rapport dans des cas non prévus aux présentes et s'interdit, en toutes hypothèses, de le commercialiser. Pour les besoins de réalisation de l'Audit, le Client s'engage à laisser l'accès à son système informatique ainsi qu'à tout matériel, logiciel et installation à la demande d'ACRIB et/ou ses sous-traitants.

Pour les besoins de l'exécution de l'Audit, ACRIB peut être amené à consulter et à utiliser les logiciels installés sur le système informatique du Client. Le Client déclare détenir et respecter toutes les licences nécessaires à l'exploitation desdits logiciels et autorise ACRIB, à titre précaire, à en disposer pour les besoins et le temps de l'Audit.

L'Audit n'inclut pas la sauvegarde des données du Client. Ainsi, il appartient au Client de s'assurer, à ses frais et selon les moyens de son choix, de prendre toutes les mesures de sécurité et de mettre en place toutes les procédures utiles à la sauvegarde de ses données, en procédant à toutes copies de sécurité nécessaires à cet effet. Par conséquent, dans ces circonstances, ACRIB ne peut être tenu responsable de tout dommage lié à la perte de données.

PARTIE 6 – DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DU CONTRAT

19. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Les prix sont établis en euros HT et TTC, et sont à majorer du taux de TVA en vigueur. Les prix sont ceux en vigueur au jour de la signature de la Proposition commerciale.

Sauf mention contraire sur la Proposition commerciale ou accord entre les Parties :

- Dans le cadre d'achat de Logiciels ou de Matériel, le paiement complet devra être effectué à la commande. Aucun Produit ne sera remis au transporteur ni ne sera installé par ACRIB tant que la facture demeurera impayée.
- Toute autre facture est payable à réception.

Le paiement pourra être effectué par les moyens suivants : Prélèvement SEPA, Virement ou Chèque.

Dans le cas de paiements par Virement ou Chèque, des frais de gestion administrative à hauteur de vingt-cinq (25) € HT par opérations seront appliqués pour couvrir les frais engendrés par le traitement manuel de ceux-ci.

Si le Client choisit le paiement par prélèvement automatique, le Client doit renseigner l'autorisation de prélèvement automatique transmis par ACRIB. La transmission de l'autorisation de prélèvement automatique validée par le Client à ACRIB est nécessaire pour l'établissement du Contrat.

Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.

ACRIB pourra envoyer les factures par voie électronique conformément à l'article 289 du Code Général des Impôts. Le Client peut néanmoins à tout moment demander un envoi de ses factures par courrier postal.

Toute contestation d'une facture doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception dans les quinze (15) jours suivant sa réception par le Client.

ACRIB se réserve le droit de contrôler la solvabilité du Client au moyen de procédures de vérification interne ou par d'autres sources, ainsi que, le cas échéant, de conditionner la fourniture des Services à la présentation de Garanties.

20. REVISION DES PRIX

ACRIB se réserve le droit de reporter immédiatement sur le prix mentionné ci-dessus toute nouvelle taxe et augmentation de taux.

Le prix du Service sera réactualisé à chaque date anniversaire du contrat selon la formule suivante :

$$P1 = P0 \times S1/S0$$

où P1 = prix révisé ; P0 = prix d'origine ; S0 = indice Syntec publié à la date de signature du contrat ; S1 = dernier indice Syntec publié à la date de révision

Dans le cadre de Services récurrents tels que Logiciels, hébergement informatique, services de télécommunications ou contrat de prestation, et sauf engagement contraire, ACRIB se réserve le droit de réviser les prix mensuellement.

Dans ce cas, la nouvelle tarification s'applique aux Contrats en cours. ACRIB en informera le Client au plus tard quinze (15) jours avant l'entrée en vigueur des nouveaux prix.

En cas de désaccord, le Client dispose du droit de résilier la licence ou le service y afférent. La résiliation devra être notifiée à ACRIB par courrier recommandé avec accusé de réception avant l'entrée en vigueur des nouveaux prix. Le cas échéant, la licence ou le service sera résiliée à l'issue de la période mensuelle suivant la notification de la résiliation, étant précisé que l'utilisation des Services pendant cette période sera facturée au prix en vigueur avant l'entrée en vigueur de la nouvelle tarification.

A défaut, le Client sera réputé avoir accepté sans réserve les nouvelles conditions tarifaires du Contrat à compter de la première échéance suivante (mensuelle ou annuelle).

Enfin, il est précisé que certains abonnements ou prestations peuvent être conclus auprès de tiers, notamment mais pas exclusivement les Fournisseurs de Logiciels, et sont en conséquence à acquitter directement auprès desdits tiers, selon leurs propres conditions contractuelles.

21. DURÉE DU CONTRAT

Le Contrat prendra effet à la date de signature de la Proposition commerciale pour une durée indiquée sur ladite Proposition commerciale. Il est précisé que la durée initiale démarre à la date de livraison ou de mise en service des Services.

22. GARANTIES

ACRIB se réserve le droit de demander au Client la fourniture d'un dépôt de garantie ou d'une garantie autonome à première demande, ou de toute autre garantie permettant la préservation des intérêts d'ACRIB en cas de défaillance du Client ou en cas de domiciliation à l'étranger du Client, dont le montant sera défini par ACRIB (ci-après « Garantie »), soit lors de la commande d'un Service, ou de sa mise en service, soit en cours d'exécution du Contrat notamment en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- changement de délai de règlement,
- incident de paiement du Client,
- dégradation de la santé financière du Client,
- cession de Contrat.

La Garantie n'est pas productive d'intérêts. Dans l'attente du versement de la Garantie ou en cas de dépassement de la limite d'encours, la fourniture des Services sera suspendue. La Garantie peut se compenser avec des sommes dont le Client serait débiteur d'ACRIB, y compris dues avant l'expiration des Contrats. Le Client s'engage à reconstituer le dépôt de garantie à chaque fois que ACRIB actionnera ladite Garantie. En l'absence de différend entre les Parties, lié ou non à un retard de paiement du Client, ACRIB restituera ou prononcera la mainlevée de la Garantie trois (3) mois après la fin du ou des Contrats concernés.

23. RETARDS ET INCIDENTS DE PAIEMENT

Le Client est informé et accepte expressément que tout retard de paiement de tout ou partie d'une somme due à son échéance entraînera automatiquement et sans mise en demeure préalable :

- La déchéance du terme de l'ensemble des sommes dues par le Client et leur exigibilité immédiate ;
- La facturation au profit d'ACRIB d'un intérêt de retard au taux de la Banque Centrale Européenne (BCE) à son opération de refinancement la plus récente majorée de dix (10) points, assis sur le montant de l'intégralité des sommes dues par le Client, ainsi que d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) € au titre des frais de recouvrement ;
- A compter du septième (7ème) jour suivant l'échéance du premier terme impayé, la suspension des Services en cours, la suspension ou annulation des livraisons de Produits en cours et/ou l'exécution des prestations de Services, jusqu'au complet paiement de l'intégralité des sommes dues par le Client.

Les frais bancaires seront facturés au Client pour tout refus de prélèvement.

ACRIB se réserve le droit de demander au Client une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassent ce montant, sur présentation des justificatifs.

24. SUSPENSION DU SERVICE

ACRIB pourra décider de suspendre la fourniture du Service :

- retard ou non-paiement des factures par le Client,
- dans l'hypothèse où elle serait contrainte de se conformer à un ordre, une instruction ou une requête résultant d'un texte légal ou réglementaire, d'une organisation d'intervention d'urgence ou émanant de toute autorité compétente,
- de menace ou de risque d'utilisation frauduleuse du Service,
- en cas de survenance d'un cas de force majeure.

25. RÉSILIATION DU SERVICE

Le Contrat peut être résilié par l'une des deux parties à chaque échéance par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant respect d'un préavis d'un (1) mois avant la date d'échéance. La résiliation du Contrat entraîne de fait la résiliation de toutes les options rattachées à celui-ci.

Toute résiliation du Contrat avant son terme ou sans respect du préavis entraîne l'exigibilité de la totalité du montant des mensualités restant à courir, calculées sur la base de la dernière facture émise.

Le Client a néanmoins la possibilité en cours de contrat de changer d'offre pour une offre de services supérieure. Le Client devra alors souscrire avec l'accord d'ACRIB à la nouvelle offre en signant un nouveau contrat. Dans ce cas, le présent contrat prendra fin par anticipation à la date d'effet du nouveau contrat souscrit.

ACRIB se réserve la faculté de résilier le Contrat, à tout moment et de plein droit, sans préavis ni indemnité, dans les cas suivants :

- non-respect des Conditions Générales et Particulières ou du Contrat,
- non-respect des conditions préalables énoncées,
- fausses déclarations du Client,
- non-paiement total ou partiel des factures par le Client, à compter du trentième (30ème) jour suivant l'échéance du premier terme impayé,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire du Client.
- déménagement du Client hors de la zone géographique d'intervention de ACRIB

Le Client devra régler toute somme due jusqu'à la fin de la période contractuelle en cours ainsi que toute somme restant impayée relative aux Services, majorée des taxes et frais applicables, qui deviendra exigible, dans les trente (30) jours calendaires de la date d'effet de la résiliation.

26. RESPONSABILITE

Répartition du risque

Les Parties reconnaissent expressément que le présent article reflète la répartition du risque et qu'il ne contredit pas la portée de l'obligation essentielle de ACRIB. En conséquence, les Parties acceptent expressément les exclusions et les limitations de responsabilité qui en résultent.

Exclusions de certains dommages

ACRIB s'engage à fournir les Services dans le respect des règles de l'art et de l'état de la technique. Néanmoins, il est rappelé qu'ACRIB est tenu d'une obligation de moyens et en aucun cas d'une obligation de résultat.

En conséquence, ACRIB ne saurait être tenu responsable au titre de dommages indirects subis par le Client qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution du Contrat et de ses suites (notamment mais pas exclusivement, perte d'activité, perte d'opportunité, pertes de bénéfices, perte de chance, d'atteinte à l'image de marque ou à la réputation, les conséquences de plaintes ou réclamations de tiers contre le Client), nonobstant le fait qu'ACRIB aurait été averti de l'éventualité de leur survenance.

Exclusions de certains faits générateurs de dommages

La responsabilité d'ACRIB ne pourra être engagée si le préjudice subi par le Client résulte :

- Du fonctionnement défectueux des équipements du Client, ou du non-respect des prérequis techniques ou des préconisations communiqués par ACRIB et/ou les Fournisseurs.
- Du dysfonctionnement de l'internet, en raison du constat que l'internet est un réseau ouvert dont nul ne peut garantir le bon fonctionnement dans son ensemble.
- D'une mauvaise utilisation des moyens informatiques par le Client, en lien notamment avec des programmes ou données à risque.
- De l'inadéquation des Produits et/ou Services aux besoins du Client lorsque ces besoins n'ont pas été exprimés par ce dernier au moment de l'établissement de la Proposition Commerciale ou, le cas échéant, lors de l'Audit.
- D'une utilisation des Produits alors qu'ACRIB, suite à une difficulté ou pour quelque autre raison que ce soit, avait recommandé d'en suspendre l'exécution.
- De l'intervention d'un tiers non autorisé par ACRIB sur les Services.
- D'un cas fortuit ou cas de force majeure tel que défini par la jurisprudence et le Code Civil, de grèves ou conflits de travail dans les locaux de l'une des Parties ou dans ceux d'un Fournisseur, des incendies, des inondations ou de catastrophes naturelles, d'interruption des moyens de télécommunication.
- De perte de données du Client faisant suite à une intervention d'ACRIB ou d'un Fournisseur, d'un tiers prestataire désigné par ACRIB ou un Fournisseur, le Client devant prendre les précautions nécessaires afin de sauvegarder ses données préalablement à cette intervention ;
- D'une faute ou d'une négligence du Client, ou si le dommage aurait pu être raisonnablement évité en faisant appel aux conseils d'ACRIB et à son service d'assistance ;

En sa qualité de revendeur, ACRIB ne pourra en aucun cas être tenu responsable des dommages causés par l'utilisation des Produits, y compris en cas de perte de données ou du fait de la non-disponibilité de ces éléments. ACRIB ne sera tenu pour responsable ni des pertes de temps, ni des gênes à la production, occasionnées par l'exécution des prestations qui lui incombent ou résultant d'une panne de tout ou partie des Produits. ACRIB ne sera pas responsable d'une indisponibilité des Produits causée par une défaillance des opérateurs de télécommunications, ni d'un quelconque dommage ayant son origine dans l'utilisation des Produits, d'un quelconque problème technique du Client, auquel il appartient de souscrire les contrats de maintenance nécessaires et d'établir notamment toutes procédures de sauvegarde de données. Toute responsabilité d'ACRIB est donc expressément exclue pour tout dommage résultant des matériels ou logiciels tiers.

Dans le cadre des dispositions prévues à l'Annexe « Traitement de données à caractère personnel par ACRIB en tant que sous-traitant » la responsabilité d'ACRIB ne peut être engagée que s'il n'a pas respecté les obligations prévues par le RGPD qui incombent spécifiquement au sous-traitant ou s'il a agi en dehors des instructions licites du Client ou contrairement à celles-ci, et à condition que la faute d'ACRIB soit prouvée.

Plafond de responsabilité

ACRIB garantit que les Services seront fournis conformément aux spécifications convenues au titre du Contrat. ACRIB ne fait cependant aucune autre garantie expresse ou implicite relativement aux Services, et notamment toute garantie implicite d'adéquation des Services à un objectif particulier, si ce dernier n'est pas exprimé au sein de la Proposition Commerciale ou, le cas échéant, lors de l'Audit.

En outre, compte tenu de la nature des Services, ACRIB ne garantit pas leurs résultats et n'est tenu que d'une obligation de moyens.

En tout état de cause, la responsabilité d'ACRIB en cas de dommages matériels directs et prévisibles subis par le Client ne peut en aucun cas excéder le montant HT du prix effectivement encaissé par ACRIB au titre du Contrat, et à condition que la faute d'ACRIB soit prouvée, sauf en présence de dol de sa part, ou de préjudices corporels subis par le Client.

Responsabilité du Client

Le Client s'engage à garantir et indemniser ACRIB contre tout manquement au titre du présent Contrat. Il garantit en outre ACRIB contre toute action d'un tiers fondée sur la violation de ses droits, ou sur la violation d'une disposition légale par le Client.

27. ASSURANCE

ACRIB déclare être titulaire d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la mise en jeu de sa responsabilité délictuelle ou contractuelle susceptible d'être engagée dans le cadre du Contrat. ACRIB s'engage à communiquer au Client, sur demande, toute attestation à titre de justificatif.

28. FORCE MAJEURE

Outre les événements habituellement retenus par les tribunaux comme cas de force majeure, sont assimilés à des cas de force majeure ou cas fortuits, tout dysfonctionnement total ou partiel du Service résultant de tout événement dont la survenance serait de nature à rendre impossible ou économiquement déraisonnable la continuation des relations commerciales.

29. CONFIDENTIALITE

« Informations confidentielles » désigne toute information divulguée entre les Parties, que ce soit sous forme orale, écrite, électronique ou autre forme lisible par machine, ou toute copie, quel que soit son sujet, sa nature et son support.

Ne seront pas considérées ni protégées comme Informations Confidentielles toutes les Informations dont la Partie réceptrice prouvera :

- Qu'elles étaient dans le domaine public préalablement à leur divulgation par la Partie divulgatrice à la Partie réceptrice ; ou
- Qu'elles sont tombées dans le domaine public postérieurement à la divulgation par la Partie divulgatrice à la Partie réceptrice, mais en l'absence de violation de la présente clause ou de négligence qui soit imputable à la Partie réceptrice.

Les Parties s'engagent à garder confidentielles et à assurer la confidentialité de toutes les Informations Confidentielles.

Chaque Partie s'engage à ne pas divulguer, directement ou indirectement les Informations Confidentielles à aucune tierce personne sans l'autorisation écrite préalable de l'autre Partie, et à condition que cette tierce personne s'engage par écrit à respecter une obligation de confidentialité tel que prévu au présent article.

L'obligation de confidentialité prévue au présent article s'applique dès la divulgation d'une Information Confidentielle préalablement à la signature du Contrat pendant une durée de deux (2) ans suivant la signature du Contrat.

30. REFERENCES

Sans pour autant manquer à son obligation de confidentialité détaillée ci-avant, ACRIB pourra citer le nom du Client à titre de référence commerciale, sur tous supports, ce que le Client accepte expressément et irrévocablement, sauf mention expresse contraire portée sur la Proposition commerciale.

31. NON SOLlicitation DE PERSONNEL

Pendant la durée du Contrat et pendant une période de trois (3) ans à compter du terme du Contrat, le Client s'interdit expressément de solliciter en vue ni d'embaucher, ni de faire travailler de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, tout membre du personnel, salarié ou collaborateur, présent ou futur, d'ACRIB, sans l'accord préalable exprès d'ACRIB.

Le Client se porte fort de l'application de cette interdiction aux autres sociétés avec lesquelles il entretient des liens capitalistiques.

En cas d'infraction à la présente interdiction, le Client sera tenu de payer immédiatement à ACRIB, à titre de clause pénale, une indemnité forfaitaire d'un montant égal à deux (2) ans du dernier salaire brut mensuel de la personne sollicitée ou embauchée, majorée de tous les frais de recrutement d'un remplaçant.

32. TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

ACRIB peut, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, être amené à avoir accès et à traiter des données personnelles au sens de la réglementation applicable, à savoir en particulier la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 telle que modifiée, et au sens du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 – RGPD.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés, ACRIB, en tant que responsable de traitement, s'engage à conserver la confidentialité des données à caractère personnel qui lui sont communiquées par le Client et à les traiter dans le respect de ladite loi.

Les données à caractère personnel transmises à ACRIB par le Client font l'objet d'un traitement informatique et pourront être utilisées par ACRIB pour le traitement, l'exécution, la gestion du Contrat et le suivi de la relation clientèle. Ces données seront conservées pendant la durée du Contrat allongée de trois (3) ans pour le suivi de la relation clientèle, cinq (5) ans aux fins de preuve liée à l'exécution du Contrat et dix (10) ans pour les documents comptables et pièces justificatives.

ACRIB s'engage à ne pas communiquer ces informations à des tiers autres que ses éventuels partenaires commerciaux et fournisseurs de Matériels et Logiciels dans le cadre des finalités détaillées ci-avant. ACRIB pourra également être amené à communiquer ces données pour répondre à toute injonction des autorités légales.

Toute personne physique, justifiant de son identité, peut exercer les droits suivants : droits d'accès, de rectification et d'effacement de ses données, droit à la limitation du traitement, à l'opposition au traitement et à la portabilité de ses données, dans les conditions prévues par la réglementation, sur demande adressée à ACRIB.

Aussi, toute personne physique dispose du droit de définir des directives générales relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès et de saisir la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés) si elle estime que ses droits n'ont pas été respectés.

Le Client s'engage à prendre connaissance des dispositions relatives au traitement de données à caractère personnel par ACRIB, en sa qualité de sous-traitant, mentionnées en Annexe.

33. MODIFICATIONS

Le Contrat est susceptible d'être mis à jour régulièrement et conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Toute modification du Contrat sera faite par écrit et signée par les Parties, respectivement sous la forme d'un avenant ou d'une commande modificative. Par exception, les Parties conviennent que les modifications suivantes du Contrat sont réalisées par voie de notification écrite par ACRIB au Client :

- changement des conditions tarifaires.
- changement imposé par la réglementation, y compris pour toute décision d'une autorité administrative ou judiciaire prise en application de cette dernière.

34. DISPOSITIONS DIVERSES

Élection de domicile

Pour les besoins de l'exécution du Contrat, chaque Partie fait élection de domicile en son siège social, dont l'adresse est précisée aux présentes. Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement de tout changement d'adresse par tout moyen écrit utile et notamment par email.

Sous-traitance

ACRIB est expressément autorisé à sous-traiter, au professionnel de son choix, tout ou partie de ses obligations résultant du Contrat.

Indépendance des clauses

L'annulation de l'une des stipulations du présent Contrat ne peut entraîner l'annulation de celui-ci dans son ensemble.

En cas d'annulation d'une des stipulations du présent Contrat, les Parties s'efforceront de négocier une clause économiquement équivalente.

Non renonciation aux droits

Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir d'un quelconque des droits résultant du présent Contrat ne pourra pas être interprété comme valant renonciation de sa part à tout autre droit prévu par le Contrat.

Loi applicable – Résolution des litiges

Le Contrat est régi par le droit français.

Chaque Partie s'engage à toujours se comporter vis-à-vis de l'autre Partie comme un partenaire loyal et de bonne foi, et notamment, à porter sans délai à la connaissance de l'autre Partie tout différend ou toute difficulté qu'il pourrait rencontrer dans le cadre de l'exécution du Contrat ou de ses relations avec des tiers qui affecterait l'exécution du Contrat.

Les Parties conviennent d'essayer de résoudre tout conflit ou litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la non-exécution du Contrat de quelque nature que ce soit de manière amiable dans le cadre d'une négociation entre responsables habilités.

Si dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée au paragraphe précédent, les Parties ne parviennent pas à s'entendre, **le litige sera soumis au Tribunal de Commerce de BORDEAUX si le Client a la qualité de commerçant, y compris en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie ou, à défaut, à la juridiction compétente selon les règles de droit commun.**